

RESOLUTION

Objet : Désignation du vérificateur extérieur

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 73^{ème} session à Cancún (Mexique), du 5 au 8 octobre 2004,

AYANT A L'ESPRIT l'article 26 (1) du Règlement financier en vertu duquel elle est compétente pour nommer, sur proposition du Comité exécutif, un vérificateur extérieur auquel est confié un contrôle externe comptable et financier de l'Organisation,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport AG-2004-RAP-33 faisant état de la proposition du Comité exécutif de nommer la Cour des comptes française,

CONSIDERANT que la Cour des comptes française répond aux critères de nomination du vérificateur extérieur tels qu'ils sont déterminés par l'article 26 (1) du Règlement financier,

REMERCIE la Cour des comptes française pour sa candidature ;

DECIDE de nommer la Cour des comptes française comme vérificateur extérieur pour un mandat de trois ans qui prendra fin à l'occasion de la 76^{ème} session de l'Assemblée générale qui se tiendra en 2007 ;

DEMANDE au Secrétaire Général de prendre toutes dispositions utiles pour formaliser ce mandat en application de l'article 26 du Règlement financier et de son annexe portant Mandat additionnel régissant la vérification des comptes.

Adoptée.